Charte pour la pratique de l'escalade sur les rochers des Vosges du Nord

Charte signée le 6 décembre 1997

Signataires:

- Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade
- Association S.O.S. Faucon pèlerin
- Office National des Forêts
- Groupements forestiers concernés
- Sycoparc

En présence des administrations de l'environnement, de la jeunesse et des sports.

Préambule

La présente charte a pour but de spécifier les principes d'utilisation des rochers se situant dans le Parc naturel régional des Vosges du Nord dans le respect des équilibres naturels. Elle répond à deux objectifs du Parc naturel régional des Vosges du Nord, Réserve de Biosphère, à savoir la protection de la biodiversité et l'aménagement touristique des forêts, prévu dans la Charte constitutive du Syndicat de coopération pour le Parc naturel régional des Vosges du Nord (Sycoparc), qui envisage la mise en place d'un code de conduite des usagers de la nature.

Dans les Vosges du Nord, le Faucon pèlerin est resté absent entre 1971 et 1984. Depuis son retour, il recolonise peu à peu les rochers de ce massif. La pratique de l'escalade dans les Vosges du Nord est une activité ancienne, impulsée au départ par les grimpeurs locaux au cours des années 30 et qui s'est développée dans les années 80.

L'instauration de mesures de protection et le maintien de la pratique de l'escalade nécessitent d'organiser cette pratique sportive en tenant compte de la fragilité des milieux rocheux.

Le Sycoparc assurera le suivi de la présente charte et la coordination entre ses signataires.

Charte signée par :

Le service départemental de l'ONF de la Moselle • La Direction régionale de l'ONF Alsace • Les groupements forestiers des Vosges du Nord, du Schoeneck, de Hohenfels et de Sturzelbronn • Le comité départemental du Bas-Rhin de la FFME • Le comité départemental de la Moselle de la FFME • L'association S.O.S. Faucon pèlerin • Le Sycoparc.

En présence de :

La Direction Régionale d'Alsace et Départementale du Bas-Rhin de la Jeunesse et des Sports • La Direction Régionale de Lorraine de la Jeunesse et des Sports • La Direction Régionale de l'Environnement Alsace • La Direction Régionale de l'Environnement Lorraine.

Article 1 - Principes généraux

Article 1.1.

Les signataires de la présente charte reconnaissent le principe suivant : Les milieux naturels sont fragiles et leur survie est l'affaire de tous.

Même si la complexité des équilibres naturels impose l'avis de spécialistes, c'est par l'information et la responsabilisation individuelle de chacun d'entre nous, que les espaces naturels sont préservés. L'homme ne peut être totalement exclu de certains milieux naturels sous prétexte de leur conservation. En respectant certaines règles, l'homme et la nature peuvent cohabiter.

Article 1.2.

Entre les propriétaires des rochers concernés par la présente charte, les associations et organismes impliqués dans la protection des milieux, et les représentants des pratiques de l'escalade, il est convenu d'adopter les principes suivants :

a. La loi du 10 juillet 1976 indique dans son article 1 que la protection de la nature est d'intérêt général.

Les rochers abritent certaines espèces végétales protégées au niveau régional ainsi que des espèces animales rares, protégées au niveau national ou international.

Le Faucon pèlerin, dont la population reste fragile dans les Vosges du Nord, est inscrit sur la liste des espèces animales protégées au titre des articles L 211-1 et suivants du Code rural (Annexe 1), complété par l'arrêté du 17 avril 1981 (modifié par arrêté du 31 janvier 1984), ainsi que par la Convention de Berne.

Les associations sportives pratiquant l'escalade reconnaissent la nécessité de mesures de protection pour certains rochers, limitant ou interdisant leur activité. Elles se déclarent prêtes à les respecter et à limiter leur pratique sur certains secteurs et pendant certaines périodes.

b. La loi du 16 juillet 1984 indique dans son article 1 que la pratique des activités physiques et sportives est un droit pour tous et est d'intérêt général. Les associations de protection de la nature reconnaissent le principe selon lequel des pratiques sportives réglementées et organisées sont compatibles sur certains rochers d'intérêt écologique. Elles acceptent ainsi de tenir compte de la pratique de l'escalade pour l'établissement des mesures de protection des biotopes.

Article 2 - Classification et principes d'utilisation des sites

Article 2.1. Sites protégés par Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope et Réserve Naturelle Volontaire :

Les rochers faisant partie des sites protégés par Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope ou classés en Réserve Naturelle Volontaire sont interdits à la pratique de l'escalade selon les textes en vigueur (Annexe 2).

En cas de non respect, les contrevenants s'exposent aux poursuites décrites en annexe 1.

Article 2.2. - Sites non protégés :

En dehors des sites protégés visés au précédent alinéa et, lorsque le propriétaire ou le gestionnaire l'autorisent par voie de convention écrite conformément à l'article 3 de la présente charte, les sites seront ouverts à l'escalade aux conditions suivantes :

- a. En l'absence de nidification du Faucon pèlerin ou de quelque autre restriction imposée conventionnellement par le propriétaire, l'escalade pourra être pratiquée toute l'année sur le site.
- b. Lorsqu'un Faucon pèlerin est présent pour sa nidification sur un site rocheux, la pratique d'escalade engendre un dérangement qui peut compromettre celle-ci. Les associations sportives s'engagent à recommander le respect des interdictions lors de la période de reproduction comprise entre le 1er février et le 1er juillet de l'année civile sur le secteur rocheux concerné.

Article 3 - Passation des conventions d'usage

Lorsqu'ils autorisent l'escalade, les propriétaires ou gestionnaires des sites définis aux alinéas 2 a et b de l'article 2, établiront avec les comités de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade du Bas-Rhin et de la Moselle des conventions d'usage dans le respect des principes de la présente charte.

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 seront incluses dans les conventions d'usage spécifiques passées avec le propriétaire concerné.

Le Sycoparc sera informé préalablement à la signature de ces conventions, à charge pour lui d'organiser les consultations nécessaires auprès des associations de protection de la nature. Son avis devra être donné dans un délai de deux mois.

Article 4 - Code de conduite

Lors de la pratique de l'escalade comme de toute autre activité sur le site, le respect de l'environnement, la discrétion et la courtoisie sont de mise.

Afin de respecter la tranquillité des sites, il est également demandé à chaque grimpeur :

- d'éviter toute manifestation sonore excessive,
- de ne pas déposer de détritus, de ne pas détériorer les rochers, notamment de ne pas détruire les végétaux qui se développent sur la paroi du rocher et au sommet de celui-ci ou aux abords,
- de ne pas abattre d'arbres,
- de ne pas élaguer sans accord du propriétaire ou gestionnaire,
- de ne pas faire de feu et de ne pas camper, conformément aux réglementations en viqueur.

Article 5 - Évolution du classement du site

Toute modification de classement d'un site se fera avec une concertation préalable. Ainsi, toute proposition de nouvelle mesure réglementaire de protection concernant un site rocheux des Vosges du Nord fera l'objet d'une consultation préalable entre le propriétaire, le Sycoparc, la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (Bas-Rhin et Moselle) et S.O.S. Faucon pèlerin, sans préjudice des consultations réglementaires à la charge de l'Administration.

En outre, le Sycoparc proposera au Préfet concerné qu'un représentant de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade soit associé à la gestion et au suivi prévus réglementairement dans le cadre de ces mesures.

La protection des espèces et de leurs habitats, ainsi que le développement de l'escalade devront être pris en compte dans leur globalité et en fonction des pôles géographiques préalablement définis.

Article 6 - Information des usagers

Le Sycoparc, S.O.S. Faucon pèlerin, les comités départementaux de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade concernés, s'engagent à informer les utilisateurs des sites de l'existence de la présente charte. Les Directions Régionales de l'Environnement et les Directions Régionales et Départementales de la Jeunesse et des Sports contribueront à cette information.

Le Sycoparc s'engage à assurer la diffusion de la présente charte dans toutes les mairies des sites concernés.

Les signataires de la présente charte s'engagent à informer un public élargi, par l'organisation de rencontres d'information et de sensibilisation ou de publications. Ces rencontres permettront de mieux connaître, pour les uns, la pratique de l'escalade et ses implications réelles, et pour les autres, le patrimoine naturel des sites rocheux et les mesures de protection des biotopes.

Les signataires de la présente charte s'engagent à rechercher une harmonisation de la signalisation des sites conventionnés concernés.

Article 7 - Suivi de la charte

Les signataires de la présente charte se réuniront annuellement à l'initiative du Sycoparc pour établir en concertation :

- le bilan d'occupation des sites utilisés par le Faucon pèlerin dans le Parc naturel régional des Vosges du Nord ;
- le bilan de l'efficacité de la présente charte par rapport à la protection du Faucon pèlerin ;
- le bilan de la présente charte par rapport à la pratique de l'escalade ;
- les éventuelles actions communes à mener dans le cadre de la charte.

Document réalisé par le Syndicat de Coopération pour le Parc naturel régional des Vosges du Nord - Maison du Parc - BP 24 - 67290 LA PETITE PIERRE • Tél. : 03 88 01 49 59 • Fax : 03 88 01 49 60 • Mél : contact@parc-vosges-nord.fr • Illustration : Sycoparc

Annexe 1 - Rappel de la réglementation

Article L 211-1 du Code Rural

L'article L 211-1 du Code Rural interdit :

- "La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat;
- La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales".

Articles L 215-1 et L 215-2 du Code Rural

Les articles L 215-1 et L 215-2 du Code Rural précisent que les infractions aux dispositions citées ci-dessus "sont punies d'une amende de 60 0000 F et d'un emprisonnement de six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les peines peuvent être portées au double".

Pour ce qui est des perturbations intentionnelles, elles seront punies d'une peine d'amende, d'un montant maximum de 10 000 F.

Article L 215-5 du Code Rural

L'article L 215-5 du Code Rural indique que son habilité à constater les infractions aux dispositions citées ci-dessus, "outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16, 20 et 21 du Code de procédure pénale :

- 1° Les agents des douanes commissionnés ;
- 2° Les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet par le ministre chargé de la protection de la nature et qui peuvent être en outre commissionnés pour la constatation des infractions en matière de chasse et de pêche commises dans les réserves naturelles ;
- 3 ° Les agents de l'État et de l'Office national des forêts commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse, de pêche, d'inspection sanitaire, de protection des animaux ou de protection des végétaux, dans l'étendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont assermentés ;
- 4° Les agents assermentés et commissionnés des parcs nationaux, ceux de l'Office national de la chasse et du Conseil supérieur de la pêche".

Annexe 2 - Liste des rochers à vocation de protection ou de loisirs

Liste des sites protégés :

Les sites figurant sur la liste suivante sont protégés réglementairement et interdits à l'escalade toute l'année :

Nom du site	Mode de protection	<u>Commune</u>	<u>Département</u>
Rocher du Geierstein	APB du 12.07.91	Neuwiller-les Saverne	Bas-Rhin
Rocher du Fallenkopf	APB du 12.07.91	Neuwiller-les-Saverne	Bas-Rhin
Rocher du Rehbach	APB du 06.10.93	Eschbourg	Bas-Rhin
Rocher de l'Erbsenfelsen	APB du 09.02.89	Eguelshardt	Moselle
Rocher du Kandelfelsen	APB du 20.07.88	Eguelshardt	Moselle
Rocher du Petit Steinberg	APB du 20.07.88	Philippsbourg	Moselle
Rocher du Kachler	APB du 20.07.88	Philippsbourg	Moselle
Rocher du Rothenberg	APB du 20.07.88	Philippsbourg	Moselle
Rocher du Falkenberg	APB du 20.07.88	Philippsbourg	Moselle
Rocher du Hasselberg	APB du 20.07.88	Philippsbourg	Moselle
Rocher de la Tête de Chien	RNV du 26.04.85	Sturzelbronn	Moselle

APB : Arrêté de Protection du Biotope RNV : Réserve Naturelle Volontaire

La liste des sites suivants indique les rochers qui font partie du projet de la Réserve Naturelle du Pays de Bitche. Ce projet est en cours d'instruction et donnera également lieu à l'interdiction de la pratique de l'escalade toute l'année :

Nom du site	<u>Commune</u>	<u>Département</u>
Rocher du Hollaendersberg	Baerenthal	Moselle
Rocher du Carlsfelsen	Mouterhouse	Moselle
Rocher du Grand Steinberg	Philippsbourg	Moselle
Rocher du Geierfels	Sturzelbronn	Moselle

Liste des sites d'escalade conventionnés :

Nom du site	<u>Propriétaire</u>	Commune	<u>Département</u>
Rocher du Waldeck	État	Eguelshardt	Moselle
Schlossberg	État	Obersteinbach	Bas-Rhin
Krappenfels	État	Wingen	Bas-Rhin

Situation du 6 décembre 1997